RAPDEZO4 PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

BUREAU DE L'URBANISME, DU TOURISME, ET DE L'ENVIRONNEMENT

LL/MR

4

ARRETE N° 92-6832

COMMUNE de VENON

REVISION DE LA DELIMITATION DES ZONES EXPOSEES A DES RISQUES NATURELS

LE PREFET DE L'ISERE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme, notamment l'article R.111.3;

VU la délibération du conseil municipal de VENON en date du 27 novembre 1992 approuvant le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels ;

VU l'avis des services concernés ;

VU le rapport du service de restauration de terrains en montagne de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 novembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-6044 du 20 novembre 1992 soumettant à enquête publique le projet de délimitation de zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de VENON du 7 au 21 décembre 1992 inclus ;

VU les résultats de l'enquête et les conclusions du Commissaire-Enquêteur;

CONSIDERANT la nécessité de subordonner à des conditions spécifiques la construction sur les terrains exposés aux risques naturels mentionnés ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE ler - La délimitation des zones exposées à des risques naturels sur le territoire de la commune de VENON telles qu'elles sont définies par le plan au 1/10 000e annexé est approuvée.

.../...

Le dossier approuvé comprend outre le plan au 1/10 000e :

- un rapport de présentation concernant la commune de VENON ;
- un règlement relatif aux dispositions applicables aux zones exposées à des risques naturels pour la commune de VENON.

Les zones de risques naturels recensées sont les suivantes : inondation, crues torrentielles, glissement de terrains, avalanches, éboulements.

ARTICLE 2 - Dans les zones de risques naturels énumérées à l'article ler du présent arrêté les dispositions concernant la construction sont les suivantes :

a) zones d'inondation

Zones submersibles de fond de vallée.

Dans ces zones délimitées par un trait bleu sur le plan au 1/10000 annexé les constructions sont réglementées suivant les dispositions du § 1.1 du règlement général annexé.

La zone submersible de PRESSEMBOIS est inconstructible.

Zones inondables par ruissellement sur le versant

Dans ces zones délimitées par un trait bleu et flèches sur le plan au 1/10000 annexé, les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au §1-2 du règlement général annexé.

b) Zones de crues torrentielles

Zones de débordement des torrents.

Dans ces zones délimitées par un trait violet + croix sur le plan au 1/10 000e annexé, les constructions sont interdites sauf conditions particulières stipulées au § 3 du règlement général annexé.

c) Zones de glissement de terrain.

Glissements importants

Constructions sont interdites conformément au § 5-1 du règlement général annexé.

Glissement de faible ampleur et terrains de stabilité douteuse :

Dans ces zones délimitées par un trait orange sur le plan au 1/10000 annexé les constructions sont autorisées sous réserve du respect des conditions énoncées au § 6 2 du règlement général annexé.

d) Zones d'avalanches - éboulements

Dans ces zones à risque élevé délimitées par un trait rouge sur le plan au 1/10000 annexé toute construction est interdite conformément au § 6-1 du règlement général annexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Dauphiné Libéré
- Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

Il fera en outre l'objet d'une diffusion par affichage en Mairie et éventuellement en tous autres lieux et par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de VENON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour amplifica

Le Chair du com

College Pro

GRENOBLE, le 31 DEC. 1992

LE PREFET,

Pour le Priffel,

Le Son mark Comme

Didler LAUGA

Annick SCHWARZ